

**LA RÉFORME FISCALE ÉCOLOGIQUE AU SERVICE DU « RATCHET
MECHANISM » EN AFRIQUE : CAS DU TOGO**

Rédigé Par :

M. Palakassi PIGNAN GNANSA

Inspecteur des Impôts,

Chef Cellule Fiscalité Directe et Indirecte

à l'Unité de la Politique Fiscale du Togo

M. Augustin WANDJA

Master en finances publiques et fiscalité

United Bank for Africa

(N'Djaména – Tchad)

Avec la contribution de :

M. Nyatefe Wolali DOTSEVI

Responsable de la Recherche au WATAF/FAFOA

Et la relecture de :

M. Tidjani ELHADJI SAMA

Expert Fiscaliste (Niamey – Niger)

2023

SOMMAIRE

Introduction	3
I. Dispositions prises par le Togo	4
II. Données et analyses	5
III. Politique dissuasive	6
IV. Politique incitative	6
V. Cas d'incitation	7
Conclusion	7

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Répartition des enquêtes selon les avis sur les moyens de réduction des impacts environnementaux	5
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Introduction

L'accueil de la COP27 dans la ville verte de Charm el-Cheikh marque cette année le 30^e anniversaire de l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Au cours des trente années qui ont suivi, le monde a parcouru un long chemin dans la lutte contre le changement climatique et ses impacts négatifs sur notre planète ; nous sommes maintenant en mesure de mieux comprendre la science derrière le changement climatique, de mieux évaluer ses impacts et de mieux développer des outils pour faire face à ses causes et ses conséquences. ¹ Tels sont les propos de Son Excellence, le Général Abdel Fattah El-Sisi, Président de la République Arabe d'Égypte, lors de la 27^{ème} Conférence des Parties « Conference of the Parties »² sur le climat qui s'est déroulée du 6 au 18 novembre 2022 à Charm el-Cheikh en Égypte. Mais compte tenu d'un retard enregistré, la Conférence n'a finalement pris fin que le 20 novembre.

La réunion internationale sur le climat organisée chaque année par les Nations Unies intervient après que la COP26 se soit tenue à Glasgow en 2021. Bien que certains progrès aient été réalisés, les critiques ont fait valoir qu'ils n'étaient pas allés assez loin pour permettre de limiter, d'ici 2100, le réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport à son niveau de l'ère préindustrielle. L'un des principaux accords conclus lors de l'édition de Glasgow du sommet annuel sur le climat était que tous les pays réviseraient leurs objectifs d'émissions et les présenteraient à la COP27 - ce que l'on appelle le « Ratchet Mechanism » ou le "mécanisme à cliquet".

Le « Ratchet Mechanism » est un terme informel utilisé pour décrire l'exigence selon laquelle les pays révisent de façon ambitieuse et communiquent leurs objectifs d'émissions - connus sous le nom de contributions déterminées à l'échelle nationale (NDC) - tous les cinq ans dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat³.

Les pays Africains, notamment ceux de la CEDEAO signataires de ces différents accords, prennent des mesures pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et pour renforcer leur résilience afin de s'adapter aux effets de la hausse des températures.

¹ <https://cop27.eg/#/speeches/president-speech>

² <https://www.climate.gov/news-features/understanding-climate/what-cop>

³ <https://www.nationalworld.com/news/environment/cop27-egypt-what-is-ratchet-mechanism-paris-climate-agreement-term-meaning-cop26-3434610>

Dans cette dynamique de gestion durable et responsable de l'environnement, le Togo, pays du golfe de Guinée membre de la CEDEAO, a pris des mesures en faveur de la préservation du climat.

I. Dispositions prises par le Togo

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par les sommets de la terre, le Togo a entre autres adopté une loi-cadre sur l'environnement. Ainsi, l'article 9 de la loi N°2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement dispose : « *les orientations de la politique nationale sont axées sur :*

- *l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement de tous les secteurs d'activités ;*
- *la suppression et la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des projets et programmes de développement publics ou privés ;*
- *le renforcement des capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;*
- *l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations ».*

Dans le secteur minier particulièrement polluant, des exigences légales existent en termes d'études d'impacts environnementaux avant l'octroi des permis de recherche ou d'exploitation. Toutefois, ces exigences se présentent généralement sous forme de contraintes et non d'incitation. Cependant, il existe une initiative du Forum Africain des Administrations Fiscales (ATAF) qui accompagne les pays africains dans la nouvelle orientation des mesures protectrices de l'environnement qui, au-delà des exigences imposées auparavant, évoluent aujourd'hui vers une approche plus incitative visant ainsi à intégrer un peu plus l'environnement dans toutes les approches entrepreneuriales. Nous pouvons aisément appeler cette stratégie nouvelle, celle de « **la carotte et du bâton** ».

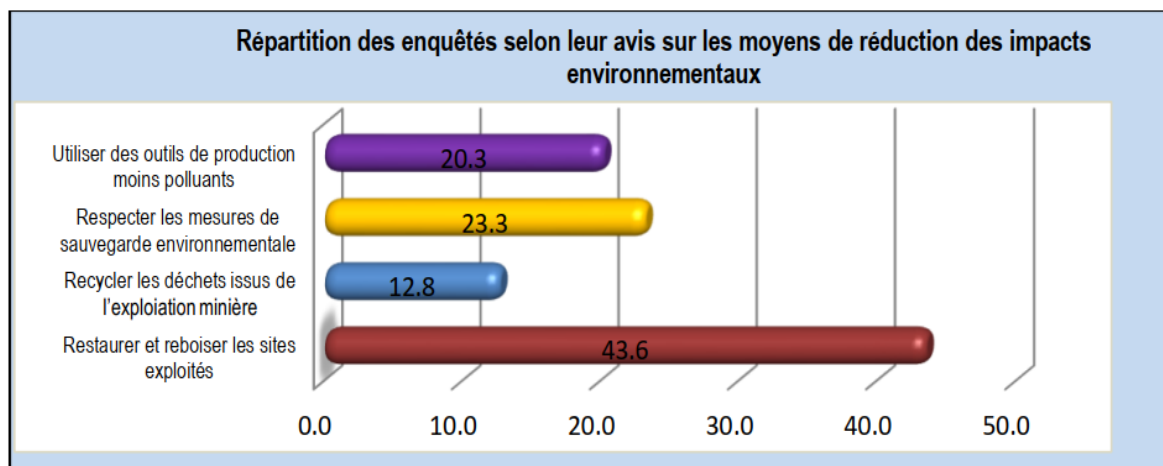
Dans le cadre de la rédaction de cet article, les données secondaires provenant d'une étude sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière au Togo ont été utilisées.

II. Données et analyses

Une enquête de perception sur les impacts environnementaux du secteur minier au Togo⁴ s'est évertuée à faire une revue documentaire et à recueillir l'avis de quelques experts sur l'état des lieux de l'exploitation minière au Togo, sur les défis majeurs du secteur et sur la situation des impacts environnementaux liés à l'exploitation minière.

L'analyse du graphique ci-dessous, qui reflète les avis des personnes-ressources, montre que plusieurs moyens doivent être utilisés pour parvenir à une réduction des impacts environnementaux liés à l'exploitation minière. Ces enquêtés retiennent dans leur plan d'action de réduction des impacts environnementaux et par ordre de citation ou d'importance : la restauration et le reboisement des sites déjà exploités (43,6%)⁵, le respect des mesures de sauvegarde environnementale (23,3%), l'utilisation des outils de production moins polluants (20,3%) et le recyclage des déchets issus de l'exploitation minière (12,8%).

Figure 1: Répartition des enquêtes selon les avis sur les moyens de réduction des impacts environnementaux



Source : Rapport final enquête de perception sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière au Togo décembre 2017.

Au regard des résultats de l'enquête, **une politique incitative ou dissuasive** par la fiscalité pourrait être envisagée.

⁴ Voir: Rapport final enquête de perception sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière au Togo décembre 2017

⁵ idem

En effet, la fiscalité à travers son triple rôle financier, économique et social, a un impact psychologique qui oriente le comportement des agents économiques. Aussi bien dans le domaine minier qu'ailleurs, des systèmes de fonctionnement gros pollueurs peuvent être identifiés. L'arbitrage entre une politique fiscale incitative ou dissuasive est nécessaire en tenant compte de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement. Aussi, pour effectuer une réforme de la fiscalité environnementale, nous proposons ci-dessous quelques mesures.

III. Politique dissuasive

- 1- La taxation des déchets des secteurs polluants : la création d'une nouvelle taxe dont l'assiette serait le coût d'un produit polluant. Cela pourrait être par exemple la taxe sur les activités polluantes (TAP).
- 2- Des redevances qui couvrent des coûts pour services environnementaux, principalement dans les domaines du traitement des déchets et de la préservation de l'environnement (forêt, biodiversité, etc.).
- 3- En outre, le refus, en matière d'impôt sur les bénéfices, de déductibilité des charges relatives à des procédés plus polluants est aussi un instrument dissuasif.

IV. Politique incitative

- 4- A l'instar de la France⁶ l'octroi d'un crédit d'impôt ou de réduction d'impôt pour toute entreprise qui mettra en place une installation anti-polluante pourrait mieux orienter le comportement des entreprises dans le sens de la protection de l'environnement. Le crédit d'impôt pourrait être accordé à hauteur d'un certain pourcentage du coût des équipements anti-polluants.
- 5- L'admission en déduction, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices, **des provisions relatives à la réhabilitation des sites après leur fermeture** serait un véritable instrument de protection de l'environnement dans le secteur minier.
- 6- L'institution de dispositions fiscales incitatives qui cherchent en particulier à orienter les choix des investissements dans un sens plus favorable à l'environnement.

⁶ Visiter: <https://doi.org/10.3917/rce.001.0108>

V. Cas d'incitation

Le code général des impôts du Togo prévoit en ses articles 141 et suivants d'accorder des incitations fiscales aux Petites et Moyennes Entreprises et Industries (PME/PMI) qui investissent dans divers secteurs. L'article 144 dispose : « *Donnent lieu à la réduction visée à l'article ci-dessus, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes : 1 - la création ou le développement d'établissements et installations industriels, agricoles ou forestiers ; 2 - les investissements dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie renouvelable ...* ».

A la lecture de ce texte, l'on constate qu'il est accordé des exonérations pour les investissements dans le secteur forestier ou pour les énergies renouvelables sans vraiment insister sur le caractère de sauvegarde de l'environnement. Un renforcement du dispositif pourrait être effectué en ces termes :

Dans le secteur de l'exploitation forestière, une entreprise bénéficierait d'une réduction d'impôt proportionnellement au taux de reboisement. Par exemple pour un (01) arbre abattu et cinq (05) plantés soit un taux de reboisement de 500%, l'abattement accordé sur la base d'imposition pourrait alors être majoré de 10% du pourcentage de reboisement soit de 50% dans le cas d'espèces. Plus le taux de reboisement est élevé plus la déduction serait importante. Cependant, il faudra éviter d'aller jusqu'à une détaxation complète des entreprises du secteur de l'exploitation forestière car la restauration de la forêt, après sa destruction, est une œuvre de longue haleine et les milieux ne peuvent dans la plupart des cas être restaurés à 100%.

Il serait également considéré comme éligible au crédit d'impôts pour investissements, toute acquisition d'équipements ou d'installations non polluants.

Conclusion

Ces dispositifs permettront d'orienter les comportements des acteurs en faveur de l'environnement par le biais du reboisement ou de production très réduite de gaz à effet de serre grâce à l'utilisation d'outils de production moins polluants.

Pour résumer, nos propositions sont soit incitatives soit dissuasives et tournent autour de deux aspects à savoir : le reboisement et l'utilisation d'installations ou d'équipements de production moins polluants.